

ARRÊTÉ du 3 mars 1916 réglant l'organisation, le recrutement et le salaire des gérantes de cabine téléphonique.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 26 janvier 1914;

Vu l'arrêté du 15 avril 1914,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les règles concernant l'organisation, le recrutement et le salaire de gérantes de cabine téléphonique sont fixées conformément aux dispositions ci-après qui annulent les dispositions contraires précédentes.

ART. 2. — Les gérantes de cabine téléphonique sont commissionnées et reçoivent un salaire de 4 francs par jour, acquis pour tous les jours de l'année, ouvrables ou non, sauf dans le cas d'absence non occasionnée par une maladie dûment constatée ou par un congé régulier accordé en vertu des dispositions réglementaires.

ART. 3. — Les postulantes à l'emploi de gérante de cabine téléphonique doivent, si elles ne sont pas en possession du brevet élémentaire ou de tout autre diplôme équivalent, avoir satisfait à un examen d'aptitude comportant des épreuves d'orthographe, d'écriture, d'arithmétique et de géographie élémentaires.

ART. 4. — Peuvent être autorisées à subir l'examen visé à l'article précédent :

1° La veuve ou une des filles (non mariée ou devenue veuve), d'un agent, d'un sous-agent ou d'un ouvrier décédé en activité de service;

2° La veuve ou une des filles (non mariée ou devenue veuve), d'un agent, d'un sous-agent ou d'un ouvrier mobilisé tué à l'ennemi ou décédé des suites de ses blessures ou maladies résultant des événements de la guerre;

3° La veuve ou une des filles (non mariée ou devenue veuve), d'un agent, d'un sous-agent ou d'un ouvrier mis en disponibilité à l'expiration de la période de 180 jours de congé et décédé des suites de la maladie qui a entraîné l'interruption de fonctions;

4° La femme ou une des filles (non mariée ou devenue veuve), d'un agent, d'un sous-agent ou d'un ouvrier mis hors d'état de continuer son service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions ou résultant des événements de la guerre.

Les postulantes visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude à l'emploi de gérante de cabine téléphonique que si les services de l'agent, du sous-agent ou de l'ouvrier n'ont pas déjà donné lieu à l'attribution d'un emploi de dame, d'ouvrière, de lingère ou de femme de service.

Toutes les personnes déjà pourvues à titre exceptionnel d'un emploi autre que celui de gérante de cabine téléphonique peuvent être admises à postuler ces dernières fonctions si elles satisfont par ailleurs aux conditions générales d'admission.

ART. 5. — La limite d'âge est fixée à 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'admission pour les filles d'agents, de sous-agents ou d'ouvriers visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent arrêté. Elle est reculée jusqu'à 50 ans en faveur des veuves dont il est question aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article précédent et des femmes d'agents, de sous-agents ou d'ouvriers visées par le paragraphe 4 du même article.

ART. 6. — Toutes les candidates doivent justifier d'une moralité irréprochable et posséder les aptitudes nécessaires.

Elles fournissent les pièces énumérées ci-après à l'appui de leur demande.

1° Extrait dûment légalisé de leur acte de naissance;

2° Certificat délivré par le maire ou le commissaire de police de leur résidence, attestant qu'elles sont de bonne vie et mœurs et de nationalité française;

3° Certificat délivré par un médecin assermenté, constatant leur aptitude physique et mentionnant explicitement qu'elles ne sont pas atteintes de tuberculose confirmée ou douteuse et qu'elles ont été vaccinées ou revaccinées depuis moins de 6 ans.

Ces pièces sont transmises à l'Administration sous le timbre de la Direction du Personnel, 3^e bureau, accompagnées du bulletin n° 2 (extrait du casier judiciaire), des compositions dûment annotées fournies par la postulante et jointes à deux formules 886 remplies par elle.

ART. 7. — La fixation des effectifs et la répartition des gérantes de cabine téléphonique font l'objet de décisions du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. Il en est de même des nominations et des mutations.

ART. 8. — Il est fait sur le salaire des gérantes de cabine téléphonique une retenue de 4 p. 100 versée, avec la bonification allouée par l'État, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, selon les dispositions du décret du 21 février 1915 qui restent en vigueur.

ART. 9. — Les gérantes de cabine téléphonique sont tenues à un travail de 8 heures par jour, accompli en une ou plusieurs vacations d'après un roulement établi suivant les nécessités du service.

ART. 10. — Le présent arrêté sera déposé au secrétariat administratif des Postes et des Télégraphes, pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 3 mars 1916.

CLÉMENTEL.

